

16. Engage les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à appuyer la Décennie en dégagant des ressources pour les activités visant la réalisation, en collaboration avec les populations autochtones, les objectifs de la Décennie;

17. Invite les institutions financières, les organismes de développement, les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies, agissant conformément aux procédures définies par leurs organes directeurs :

a) À accorder une plus haute priorité et à allouer davantage de ressources à l'amélioration de la situation des populations autochtones, eu égard en particulier aux besoins de ces populations dans les pays en développement, notamment en élaborant, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'action concrets pour la réalisation des objectifs de la Décennie;

b) À lancer des projets spéciaux par les voies appropriées et en collaboration avec les populations autochtones, pour soutenir leurs initiatives au niveau communautaire, et à favoriser les échanges d'informations et de connaissances spécialisées entre ces populations et les experts compétents;

c) À désigner des responsables chargés de coordonner les activités relatives à la Décennie avec le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat;

18. Recommande que le Secrétaire général assure la coordination du suivi des recommandations concernant les populations autochtones faites lors des conférences mondiales pertinentes, à savoir la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la Conférence internationale sur la population et le développement, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et le Sommet mondial pour le développement social;

19. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lorsqu'il élaborera des programmes dans le cadre de la Décennie pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, de tenir dûment compte de la nécessité de diffuser des informations sur la situation, les cultures, les langues, les droits et les aspirations des populations autochtones;

20. Encourage les gouvernements à envisager de contribuer selon qu'il conviendra, au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, à l'appui des objectifs de la Décennie;

21. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones".

-----